Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19322214* belge



Déposé 19-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728656080

Nom

(en entier): FOREST GARDEN SERVICES

(en abrégé): FGS

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Buissenet 25

: 7604 Brasmenil

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Christian QUIEVY, à Antoing, le 18 juin 2019, en cours d' enregistrement, que 1° Monsieur DETERCK François, domicilié à 7532 Tournai (Béclers), rue de la Barre, 101, et 2° Monsieur SWALENS Nicolas, domicilié à 7604 Péruwelz (Brasmenil), rue du Buissenet, 25, ont constitué ensemble une société à responsabilité limitée dénommée « FOREST GARDEN SERVICES », en abrégé « F.G.S. », ayant son siège à 7604 Brasménil, rue du Buissenet, 25, au moyen d'apports de fonds à concurrence de vingt mille euros (20.000,00 €), représentés par deux cent (200) actions sans valeur nominale, représentant chacune 1/200ème de l'avoir social. Les apports ont été entièrement libérés de sorte que la somme de ving mille euros (20.000,00€) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 - Dénomination

La dénomination est « FOREST GARDEN SERVICES », en abrégé « F.G.S. ».

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Article 4 - Objet de la société

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à:

- I. CONSEILS:
- la consultance et/ou la prestation de services dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises, dans le cadre d'une activité de développement et de commercialisation de logiciels de tous types et/ou de tous concepts de gestion et de management d'entreprises en général;
- la consultance, la prestation de services, la formation, et l'expertise dans les domaines de la conception et la mise au point de modèles numériques, algorithmes et logiciels de tous types;
- la réalisation des études, la programmation et la mise en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, la mise en application des systèmes pour traiter des données et toutes techni-ques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d' entreprises;
- la conception, l'étude, la promotion et la réalisation de tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte;
- tous travaux de secrétariat en général;
- tous travaux d'encodage et de traitement de l'information et/ou de données informatiques;
- la réalisation d'études, sur base des domaines précités, et en particulier, la réalisation de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

simulations et analyses numériques ainsi que l'étude de l'optimisation de procédés et/ou procédures; - de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social;

- la recherche, la conception, le développement, l'engineering, la production, le commerce, la diffusion, le marketing, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et concepts dans les domaines de la modéli-sation, de l'informatique et de la programmation, pour tout particulier, toute industrie ou administration publique ou privée;
- l'acceptation et l'exercice de mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés, entreprises ou associations.
- la prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine. **II. IMMOBILIER** :

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur dont l'étude et l'aménagement des jardins.

III. EXPLOITATION FORESTIERE:

Elle pourra réaliser toutes opérations ou activités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation forestière, et notamment :

- le conseil et l'expertise ;
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la commercialisation sous toutes ses formes, la fabrication et/ou la réalisation de bois de chauffage ;
- l'achat d'arbres sur pied et abattus ;
- la plantation, l'élagage, l'abattage et le débardage des arbres ;
- les travaux de terrassement et de remise en état de l'exploitation ;
- la transformation de diverses essences (façonnage ou sciage) ;
- la mesure d'arbres sur pied et abattus ;
- le chargement de camions, transport de bois et de matériels ;
- l'achat et l'exploitation de parcelles forestières.

IV. PARCS ET JARDINS:

- l'achat et la vente, en gros ou en détail, l'importation et l'exportation, la commercialisation et la représentation de tous produits, machines, appareillages ou articles de toutes sortes relatifs au jardinage et à l'aménagement de parcs et jardins ;
- la conception de projets et conseils pour l'aménagement de parcs et jardins ;
- l'entretien et la création d'espaces verts ;
- la mise en place d'étang, de marre, de potager et de piscine ;
- le montage d'abris de jardins et de boiserie ;
- la tonte, tailles, pulvérisations, engrais, utilisation de produits phytosanitaires avec licence ;
- le terrassement, pavage, pose de clôtures et portails, plantations et semences ;
- le nettoyage des allées, parkings et terrasses ;
- le transport de matériels, terres, cailloux et évacuation des déchets verts.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations — de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière — ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Article 5 - Durée

La société a une durée illimitée.

Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec pour une durée illimitée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celleci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par l'administrateur pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles de la société et pour toute opération supérieure à vingt-cinq mille euros (25.000,00€), en ce compris l'engagement et le licenciement de personnel.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier LUNDI du mois de JUIN à DIX-HUIT heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, mail y compris, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 18 - Droit d'un actionnaire de démissionner

- §1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :
- 1° Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment ;
- 2° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
- 3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalant au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.
- §2. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 19 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 20 - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l' Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 21 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

- 1° Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre deux mille vingt.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin deux mille vintgt et un.
- 3° Monsieur Nicolas SWALENS est désigné en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée, ce qu'il accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société dans les limites prescrites par les statuts.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- 4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le premier janvier deux mille dix-neuf.
- 5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à Messieurs Nicolas SWALENS et François DETERCK, précités, pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA. Ces mandataires pourront à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Christian QUIEVY, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :